



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 16 octobre 2025 Publié le 27/10/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 09 octobre 2025, s'est réuni
à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 21 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 29 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Valérie HALLER

Étaient absents :

Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. André TERZO

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF, M. Cyril DEVESA, à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER (à compter de la question n° 22), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Christophe LIME à M. Hasni ALEM, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 30), M. André TERZO à Mme Pascale BILLEREY

OBJET : 10 - Protocole d'accord transactionnel - Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des serres botaniques, de locaux logistiques et administratifs sur le campus de la Bouloie - le BIOME

Délibération n° 008090

Protocole d'accord transactionnel - Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des serres botaniques, de locaux logistiques et administratifs sur le campus de la Bouloie - le BIOME

Rapporteur : Mme Valérie HALLER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°2	30/09/2025	Favorable unanime (1 abstention)

Résumé :

Dans le cadre du schéma général de développement de l'Enseignement supérieur et du campus Bouloie-Temis, l'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Besançon, le 21 août 2019, pour la création d'un jardin des sciences, comprenant des serres et des locaux administratifs et techniques. Après une procédure de concours d'architecture, la ville de Besançon a notifié un contrat de maîtrise d'œuvre, le 5 février 2020, à l'équipe représentée par le cabinet d'architecture Philippe Rizzotti et composée des bureaux d'études Autec, Carrière Didier Gazeau, Planair, Territoires. Il convient d'autoriser Mme la Maire à signer un protocole d'accord transactionnel prenant en charge les ultimes demandes de rémunération complémentaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre et permettant ainsi de solder le marché.

I. Contexte

La construction de serres botaniques et de locaux connexes s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un équipement de culture scientifique au sein du campus universitaire de la Bouloie : le BIOME.

Le BIOME est une composante d'un projet plus global de transformation du campus.

Après une procédure de concours restreint, un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des serres, de locaux logistiques et administratifs pour un coût de travaux fixé à 1 730 000 € HT a été notifié le 5 février 2020 à un groupement ayant pour mandataire PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE pour un montant d'honoraires de 259 500 € HT, soit 311 400 € TTC.

A ce jour, quatre avenants ont été passés au marché de maîtrise d'œuvre :

- Un 1^{er} avenant au contrat de maîtrise d'œuvre a été signé en juillet 2020 pour allonger les délais de réalisation des études prenant en compte les conditions sanitaires liées au Covid, sans incidence financière.
- Un 2^{ème} avenant a été passé en mars 2021 pour acter un nouveau coût objectif travaux porté de 1 730 000 € HT à 2 230 000 € HT, pour permettre de diminuer le coût ultérieur de fonctionnement de l'ouvrage et d'assurer un bon usage des serres. Un nouveau forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre a également été ajusté et arrêté à 327 631,95 € HT, soit 393 158,34 € TTC.
- Un 3^{ème} avenant a permis de prendre en compte des prestations complémentaires et mettre au point les fiches techniques. Cet avenant 3 a été signé en juin 2021. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre a été arrêté à 344 500,00 € HT, soit 413 400, 00 € TTC.
- Un 4^{ème} avenant, acté par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024 a pris en compte l'augmentation du coût des travaux, la défaillance de certaines entreprises pendant le chantier et l'ajout d'une cuve de récupération d'eau. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre a été porté à 386 703,88 € HT, soit 464 044,66 € TTC.

Après la réception des ouvrages, le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats, a sollicité, par courrier en date du 26 février 2025, la rémunération de nouveaux honoraires complémentaires pour un montant total (y compris le montant de l'avenant 4) de 138 546,50 € HT (soit 96 342,62 € HT hors avenant 4).

Cette demande d'une ultime rémunération complémentaire s'appuie, notamment sur l'allongement du chantier et le temps que le maître d'œuvre y a consacré notamment pour conclure l'achèvement des travaux et suivre les levées de réserves après réception.

Il est en effet à considérer que de nombreuses difficultés ont été rencontrées pendant toute la durée du chantier, notamment dues à la recherche de solutions techniques innovantes de la part de certaines entreprises pour répondre aux exigences attendues d'un tel ouvrage.

Cela a entraîné la nécessité d'émettre plusieurs ordres de service de prolongation de délai et la réception des ouvrages s'est échelonnée sur 3 temps (ce qui n'était pas prévu aux marchés initiaux) :

- 31 mai 2024 : 9 lots sur 14
- 24 juillet 2024 : 4 lots sur 14
- 29 novembre 2024 : 1 lot sur 14

L'université a pris possession des lieux, progressivement à partir de l'automne 2024 et est pleinement en activité sur le site depuis le début de l'année 2025.

II. Protocole transactionnel

Après plusieurs réunions entre la maîtrise d'ouvrage Ville de Besançon, l'équipe de maîtrise d'œuvre et son conseil, un accord amiable a été trouvé pour une ultime revalorisation des honoraires à hauteur de 67 635,69 € HT par rapport aux 96 342,62 € HT demandés (soit – 29.8%).

La somme de 67 635,69 € HT se décomposant en trois points :

- 2 063,05 € HT au titre de la prime d'assurance obligatoire du mandataire en raison de l'augmentation du montant des travaux.
- 13 123,04 € HT d'honoraires complémentaires sur les travaux supplémentaires décidés par la maîtrise d'ouvrage, en appliquant au montant actualisé des travaux supplémentaires imputables à la maîtrise d'ouvrage un pourcentage d'honoraires ne recouvrant que les éléments de mission relevant de la réalisation (et pas le taux total d'honoraires au titre de la conception et de la réalisation).
- 52 449,60 € HT pour les prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre liées aux défaillances des entreprises en cours de chantier.

Il est ainsi proposé de formaliser cet accord via un protocole d'accord transactionnel éteignant toute demande complémentaire ainsi que tout éventuel contentieux sur ce marché.

Le nouveau forfait de rémunération est ainsi fixé à 454 339,57 € HT.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le principe et les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel joint à la présente et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci,**
- **autorise le paiement d'une indemnisation à hauteur de 67 635,69 € HT, soit 81 162,83 € TTC au profit du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le mandataire PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 51

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Valérie HALLER
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Ville de Besançon, sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON Cedex, représentée par Mme la Maire dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 16/10/2025 (Annexe).

Ci-après dénommée la « **Ville de Besançon** »,

D'une part,

ET :

Le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le mandataire PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE sis au 32 rue de Paradis – 75010 PARIS, représenté par le cabinet CLL AVOCATS sis au 32 rue de Paradis – 75010 PARIS.

Ci-après dénommé « **PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensembles les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

La construction de serres botaniques et de locaux connexes s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un équipement de culture scientifique au sein du campus universitaire de la Bouloie : le BIOME.

Le BIOME est une composante d'un projet plus global de transformation du campus.

Après une procédure de concours restreint, un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des serres, de locaux logistiques et administratifs pour un coût de travaux fixé à 1 730 000 € HT a été notifié le 5 février 2020 à un groupement ayant pour mandataire PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE pour un montant d'honoraires de 259 500 € HT, soit 311 400 € TTC.

A ce jour, quatre avenants ont été passés au marché de maîtrise d'œuvre :

- Un 1^{er} avenant au contrat de maîtrise d'œuvre a été signé en juillet 2020 pour allonger les délais de réalisation des études prenant en compte les conditions sanitaires liées au Covid, sans incidence financière.
- Un 2^{ème} avenant est passé en mars 2021 pour acter un nouveau coût objectif travaux qui passe de 1 730 000 € HT à 2 230 000 € HT, pour permettre de diminuer le coût ultérieur de fonctionnement de l'ouvrage et d'assurer un bon usage des serres. En application des clauses du marché et du code de la commande publique, le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est ajusté et arrêté à 327 631,95 € HT, soit 393 158,34 € TTC (+ 26% par rapport au montant initial du marché).
- Un 3^{ème} avenant a permis de prendre en compte des prestations complémentaires et mettre au point les fiches techniques. Cet avenant 3 est signé en juin 2021. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est de 344 500,00 € HT, soit 413 400, 00 € TTC (+ 32,75% par rapport au montant initial du marché).
- Un 4^{ème} avenant, acté par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2024 prend en compte l'augmentation du coût des travaux, la défaillance de certaines entreprises pendant le chantier et l'ajout d'une cuve de récupération d'eau. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est porté à 386 703,88 € HT, soit 464 044,66 € TTC (+ 49,01 % par rapport au montant initial du marché).

Après la réception des ouvrages, le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats, a sollicité, par courrier en date du 26 février 2025, la rémunération de nouveaux honoraires complémentaires pour un montant total (y compris le montant de l'avenant 4) de 138 546,50 € HT (soit 96 342.62 € HT hors avenant 4).

Cette demande d'une ultime rémunération complémentaire s'appuie, notamment, sur l'allongement du chantier et le temps que le maître d'œuvre y a consacré notamment pour conclure l'achèvement des travaux et suivre les levées de réserves après réception.

Il est en effet à considérer que de nombreuses difficultés ont été rencontrées pendant toute la durée du chantier, notamment dues à la recherche de solutions techniques de la part de certaines entreprises pour répondre aux exigences attendues d'un tel ouvrage.

Cela a entraîné la nécessité d'émettre plusieurs ordres de service de prolongation de délai et la réception des ouvrages s'est échelonnée sur 3 temps (ce qui n'était pas prévu aux marchés initiaux) :

- 31 mai 2024 : 9 lots sur 14
- 24 juillet 2024 : 4 lots sur 14
- 29 novembre 2024 : 1 lot sur 14

L'université a pris possession des lieux, progressivement à partir de l'automne 2024 et est pleinement en activité sur le site depuis le début de l'année 2025.

Après plusieurs réunions entre la maîtrise d'ouvrage Ville de Besançon, l'équipe de maîtrise d'œuvre et son conseil, un accord amiable a été trouvé pour une ultime revalorisation des honoraires à hauteur de 67 635,69 € HT par rapport aux 96 342.62 € HT demandés (soit – 29.8%).

La somme de 67 635.69 € HT se décompose en trois points :

- 2 063,05 € HT au titre de la prime d'assurance obligatoire du mandataire en raison de l'augmentation du montant des travaux.
- 13 123,04 € HT d'honoraires complémentaires sur les travaux supplémentaires décidés par la maîtrise d'ouvrage, en appliquant au montant actualisé des travaux supplémentaires imputables à la maîtrise d'ouvrage un pourcentage d'honoraires ne recouvrant que les éléments de mission relevant de la réalisation (et pas le taux total d'honoraires au titre de la conception et de la réalisation).
- 52 449,60 € HT pour les prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre liées aux défaillances des entreprises en cours de chantier.

Le nouveau forfait de rémunération est ainsi fixé à 454 339,57 € HT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole (ci-après « Protocole ») a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler définitivement la contestation née entre les Parties relative à la rémunération complémentaire sollicitée par le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le mandataire PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE par courrier en date du 26 février 2025.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

La Ville de Besançon s'engage :

- A procéder au paiement au groupement de maîtrise d'œuvre représenté par PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE d'une rémunération complémentaire à hauteur de 67 635.69 € HT, soit 81 162.83 € TTC décomposée de la façon suivante :
 - 2 063,05 € HT au titre de la prime d'assurance obligatoire du mandataire en raison de l'augmentation du montant des travaux.
 - 13 123,04 € HT d'honoraires complémentaires sur les travaux supplémentaires décidés par la maîtrise d'ouvrage, en appliquant au montant actualisé des travaux supplémentaires imputables à la maîtrise d'ouvrage un pourcentage d'honoraires ne recouvrant que les éléments de mission relevant de la réalisation (et non pas le taux total d'honoraires au titre de la conception et de la réalisation).
 - 52 449,60 € HT pour les prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre liées aux défaillances des entreprises en cours de chantier.

La somme transigée de 67 635.69 € HT étant une somme ferme, non actualisable, et non révisable.

- A ce que la somme transigée soit versée en intégralité au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE, par mandat administratif au compte de PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE, dans les meilleurs délais et au plus tôt à compter de la date de signature du protocole, et en toute hypothèse, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de signature du protocole.

Le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE s'engage en contrepartie des engagements pris par la Ville de Besançon ci-dessus :

- A accepter le montant transigé à hauteur de 67 635.69 € HT, soit 81 162.83 € TTC pour valoir rémunération complémentaire et, en conséquence, à renoncer à une partie de la demande indemnitaire initiale.

La somme transigée de 67 635.69 € HT étant une somme ferme, non actualisable, et non révisable.

- A procéder à la répartition de la somme transigée auprès de ses co-traitants dès réception de la somme sur son compte bancaire.
- A renoncer purement et simplement à toute autre demande indemnitaire en application du marché, pour tout fait connu à la date de signature du Protocole.

ARTICLE 3 : EFFETS DU PROTOCOLE

Le Protocole vaut transaction au sens de l'article 2052 du Code Civil et met un terme définitif au litige ayant opposé les Parties au titre de la demande de rémunération complémentaire du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE.

En particulier, les Parties reconnaissent que le paiement de l'indemnité visée à l'article 2 effectué au titre du Protocole le sera pour solde de tout compte entre elles, à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant au marché.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à toute réclamation, instance ou action concernant tout fait connu avant la date de signature du Protocole, à l'exception des éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE DISCRETION

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires imposant, le cas échéant, à la Ville de Besançon de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, les Parties s'engagent à conserver la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

La Ville de Besançon tiendra le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par PHILIPPE RIZZOTTI ARCHITECTE informé de toute demande de communication du Protocole afin que les Parties définissent d'un commun accord les éléments susceptibles d'être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 5.2 : Divisibilité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Protocole seraient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se rapprocheront alors pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation valide qui devra répondre au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Protocole et à la commune intention des Parties lors de sa conclusion.

ARTICLE 5.3 : Clause de non renonciation

Le fait pour une des parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Protocole ou de sa violation, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut être considéré comme valant renonciation par elle au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation, et ne saurait être considéré comme une modification du Protocole.

ARTICLE 5.4 : Litiges

Tout différend pouvant survenir entre les Parties dans le cadre du Protocole sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

ANNEXE : Délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025, autorisant Madame la Maire de la Ville de Besançon à signer le protocole transactionnel.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Besançon

Pour la Société